

Arrêté n°2025-304-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 01/07/2025

Demande déposée le 12/06/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 16/06/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 01/07/2025

N° DP 042 147 25 00197

Par :	Monsieur ROCHIGNEUX Michel
Demeurant à :	22 Rue des Jardiniers 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	22 Rue des Jardiniers 42600 MONTBRISON 147 BL 53
Nature des travaux :	Construction d'un auvent

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2025 par Monsieur ROCHIGNEUX Michel,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un auvent,
- sur un terrain situé 22 Rue des Jardiniers- 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : U1,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un auvent en zone U1 du PLUi,

Considérant d'une part, l'article DG 2.2 du règlement du PLUi qui dispose que « [...] L'usage de la tuile rouge est obligatoire dans l'ensemble des zones du PLUi sauf pour les bâtiments agricoles et forestiers et les bâtiments économiques. [...] »,

Considérant que le projet présente une toiture en alu laqué noir 2100 sablé et en panneaux eurotoit de couleur brun tuilé RAL 8004,

Considérant d'autre part, l'article 7 du règlement du PLUi, applicable à la zone U1, qui dispose que « Le coefficient de biotope par surface est fixé à 0,5. »,

Considérant que la présente demande de Déclaration préalable ne comporte pas les éléments permettant de vérifier le respect de la disposition susvisée,

Considérant de ces faits, que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées des articles 7 et DG 2.2 du règlement du PLUi,

ARRETE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 1^{er} juillet 2025,
Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse à ce recours gracieux (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours*)